

Arrêté n° AG-2026-DAPM-0651 du 2 septembre 2026
portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre les actes en matière de normes de construction

Historique :

Créé par : Arrêté n° AG-2026-DAPM-0651 du 2 septembre 2026 portant
délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-
Calédonie pour prendre les actes en matière de normes de
construction

JONC du 4 septembre 2026
Page 18088

Article 1^{er}

M. Milakulo Tukumuli, président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation de pouvoir à l'effet de prendre les actes suivants :

1° Les décisions relatives aux propositions d'application de normes de construction, prévues à l'article 8 de la délibération n° 115 du 24 mars 2016 susvisée ;

2° Les décisions relatives aux agréments de matériaux, de procédés constructifs et de produits naturels, prévus aux articles 12 et 20 de la même délibération ;

3° Les décisions relatives à la reconnaissance des certifications de matériaux ou de procédés constructifs, prévue par l'article 15 de la même délibération ;

4° Les décisions relatives à l'agrément des laboratoires d'essais et de contrôle des matériaux de construction et des procédés constructifs, prévu à l'article 22 de la même délibération ;

5° La désignation des membres de l'instance paritaire de l'assurance construction, prévue par l'article Lp. 243-3-2 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie ;

6° Les décisions relatives à l'agrément des experts en assurance construction, prévu par l'article Lp. 243-6 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie ;

7° La désignation des membres de la commission d'agrément des experts en assurance construction, prévue par l'article R. 243-8 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie ;

8° Les décisions relatives à l'agrément des contrôleurs techniques de la construction, prévu par l'article 2 de la délibération n° 65 du 18 février 2020 susvisée ;

9° La désignation des membres de la commission d'agrément des contrôleurs techniques, prévue par l'article 9 de la délibération n° 65 du 18 février 2020.

Article 2

La présente délégation de pouvoir est accordée pour une période d'un an. Elle devient caduque lors d'un changement de gouvernement ou de modification de secteurs.

Arrêté n° AG-2026-DAPM-0651 du 2 septembre 2026

Mise à jour le 02/09/2026

Lorsque la délégation a expiré ou est devenue caduque, le président rend compte aux membres du gouvernement, dans un rapport d'activité, des actes pris en vertu de cette délégation.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.